

DECISION DCC 23-106 DU 06 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2020/430/REC-22, par laquelle monsieur Zinsou Frédéric ALOWAKOU, 04 BP 493 Cotonou, forme un recours contre le Président de la République et son secrétaire général adjoint pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été ordonné par jugement contradictoire n° 51/03 du 17 novembre 2003 à la SONAPRA de lui payer cinq millions six cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-douze (5.695.492) francs ; que cependant, le liquidateur de la SONAPRA s'est opposé ; qu'il affirme qu'il a saisi le Président de la République sans suite ; qu'il demande à la Cour de faire exécuter cette décision de justice ;



Considérant qu'en réponse, le liquidateur de la SONAPRA déclare que les opérations de liquidation de la SONAPRA sont clôturées et les affaires judiciaires sont transférées à l'Agence judiciaire du Trésor (AJT) ;

Considérant que l'Agent judiciaire du Trésor observe que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour la mise en exécution du jugement n° 51/03 du 17 novembre 2003 ; qu'invoquant les articles 583, 587 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, 114 et 117 de la Constitution, il demande à la Cour de se déclarer incompétente ;

Considérant qu'en réplique, le requérant déclare qu'il a saisi également le juge de l'exécution ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que le requérant avait saisi la Cour contre la SONAPRA en liquidation pour non-paiement de ses droits et soldes de licenciement tels qu'ils résultent d'une décision de justice ; que dans sa décision DCC 19-498 du 31 octobre 2019, la Cour a dit « **que le requérant sollicite de la Cour d'intervenir auprès des autorités de la SONAPRA en liquidation pour le règlement de ses droits ; que cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution** » et s'est déclarée incompétente ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 de la Constitution ; que dès lors, la requête de monsieur Zinsou Frédéric ALOWAKOU doit être déclarée irrecevable ;



EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Zinsou Frédéric ALOWAKOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Zinsou Frédéric ALOWAKOU, à monsieur l'Agent judiciaire du Trésor, à monsieur le liquidateur de la SONAPRA, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

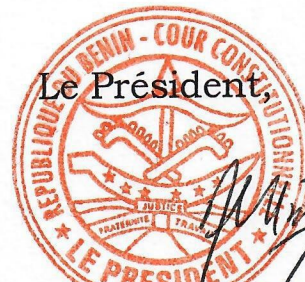
Ont siégé à Cotonou, le six avril deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-